

Question écrite

Déposée le 5 mars 2009

Madame Martine MARTINEL attire l'attention de Madame la ministre de la santé et des sports sur le développement de l'implantation des antennes relais de téléphonie.

La réglementation actuelle fort peu contraignante ne prend pas vraiment en compte les aspects sanitaires de la téléphonie mobile. Ainsi, le décret du 3 mai 2002, définit des valeurs-limites d'exposition du public largement supérieures à celles de nos voisins européens : Luxembourg (3v/m), Suisse (4v/m), Autriche (0,6v/m), ..., contre 41 ou 58v/m en France.

Plusieurs propositions de loi sous la XIIe législature ont prévu de baisser ces seuils.

La procédure d'autorisation administrative actuelle est trop légère et ne préconise pas la moindre concertation avec les riverains concernés. Le permis de construire ne peut-il être obligatoire, quelles que soit la hauteur et les caractéristiques des pylônes et antennes, qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou de la modification d'un site existant.....?

Il ne s'agit pas, bien évidemment, de renoncer à la téléphonie mobile, mais d'éviter que son développement incontrôlé en fasse le prochain grand problème de santé publique. Compte tenu de la configuration des réseaux développés, c'est une part extrêmement importante de la population qui est ou va être concernée par les champs électromagnétiques émis par les antennes-relais.

En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la réglementation concernant les conditions d'implantation des antennes relais, notamment par la généralisation du permis de construire, l'information préalable des riverains et le recours à la concertation telle que prévue par l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 relative aux rapports locatifs, ainsi que les normes des champs électromagnétiques émis.